

BERAULT

Histoire de la famille BERAULT, Mayenne et Maine-et-Loire

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 01.03.2013 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés*
[histoire de Saint-Aubin-du-Pavoil](#) | [histoire de Segré](#) | [meuniers et moulins du Haut-Anjou](#)

Arbre généalogique descendant interactif

légende :	1
Histoire	2
mon ascendance à Pierre Berault	2
descendance de Pierre Berault †1587	2
Jehan Berault x1589 Yvonne Gaultyer	3
André Berault x 1620 Agathe Morin	10
Roze Berault x1613 Pierre Moride	11
André Moride x1666 Anne Soitière	12
Jeanne Moride x1703 Julien Morel	12
Claude Morel x1730 Marie Bodard	12
Perrine Morel x1774 Pierre Girardière	12
Pierre Girardière x ca 1806 Jeanne Petit	12
Pierre Girardière x1831 Aimée Denis	12
Aimée Girardière x1854 François Allard	12
Louis Allard x1882 Françoise Moreau	12
Madeleine Allard x1907 Edouard Halbert	12

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication importante
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

Histoire

Le patronyme BERAULT est écrit ainsi en Haut-Anjou, et non la contraction BRAULT, qui est une forme d'ailleurs, ce qui surprend toujours les lecteurs des autres régions.

Une famille BERAULT a fait l'objet d'une étude de Raymond Villedey publiée dans le Bulletin de l'AGENA en 1985.

La famille ci-après ne semble se rattacher à cette étude.

Le patronyme BERAULT est rare à Segré où je trouve seulement une contemporaine : Claude Berault femme de François Gerbet, marraine à Segré StSauveur le 9.8.1618 de Françoise Maignan fille de Pierre et Estienne Brunsard.

mon ascendance à Pierre Berault

Toutes les communes sont en Maine-et-Loire, sauf indications contraires

- 13-Pierre Berault menuisier °ca 1511 †Saint-Aubin-du-Pavoil 24 février 1587
- 12-Jehan Berault x StAubin-du-Pavoil 16 janvier 1589 Yvonne Gaultier
- 11-Rose Berault x Segré LaMadeleine 23 juillet 1613 Pierre Moride
- 10-André Moride x Segré laMadeleine 3 novembre 1666 Anne Soitière
- 9-Jeanne Moride x La Chapelle-sur-Oudon 16 août 1703 Julien Morel
- 8-Perrine Morel x Segré StSauveur 22 novembre 1774 Pierre Girardièrè
- 7-Pierre Girardièrè x ca 1806 Jeanne Petit
- 6-Pierre Girardièrè x La Pouèze 18 janvier 1831 Aimée Denis
- 5- Aimée Girardièrè x La Pouèze 16 mai 1854 François Allard
- 4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire 28 septembre 1882 Françoise Moreau
- 3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert
- 2-mes parents
- 1-moi

descendance de Pierre Berault †1587

Saint-Aubin-du-Pavoil « le 24 février 1587 qui estoict le jour **St Mathie** fut enterré le corps de defunct Pierre Berault **meniser** demeurant pour lors à Segré, il estoict bien en l'âge de 76 ans, il fut enterré my le semittière de St Aubin du Pavoil soubz le ballet de la petite porte »

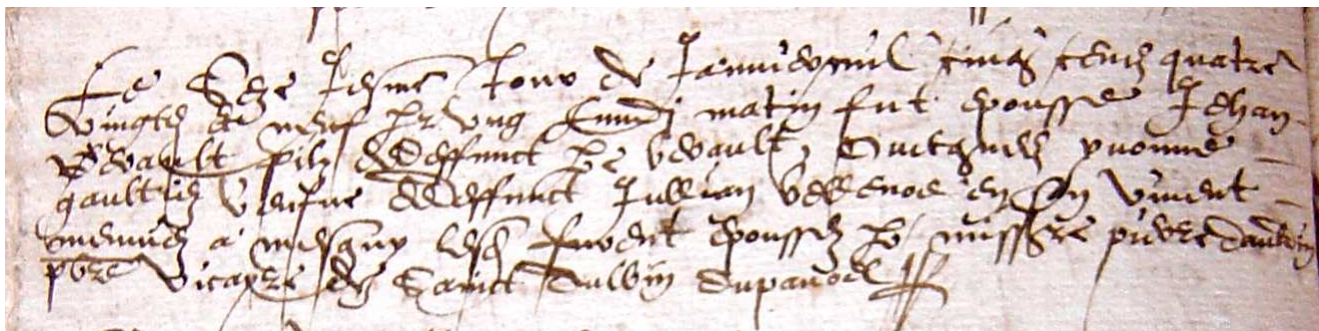
Saint-Aubin-du-Pavoil le 19.7.1586 « fut épousé Renée Berault fille de Pierre Berault de présent demeurant à Segré avecques Louys Raimbault filz de deffunct Jehan Raimbault D^t à la Pillardaye » « fut effien-cé René Berault avecques Louys (sic) Raimbault, ladite Berault (sic) fille de Pierre Berault **menuisiez** et de [?] Gaschot femme dudit Berault »

Pierre BERAULT °ca 1511 †Saint-Aubin-du-Pavoil 24 février 1587

1-Renée BERAULT x St Aubin-du-Pavoil 19.7.1586 Louis **RAIMBAULT** fils de †Jean D^t à la Pillardaie

2-Jehan BERAULT x StAubin-du-Pavoil 16.1.1589 Yvonne GAULTYER Dont postérité suivra

Jehan Berault x1589 Yvonne Gaultyer



Saint Aubin du Pavoil « Le seizesme jour de Janvier de mil cinq cens quatre vingtz et neuf par ung lundy fut epousé Jehan Berault filz de deffunct Pierre Berault, avecques Yvonne Gaultiez veufve de deffunct Jullien Belenoe en son vivant meuniez à Mesguy » et « Le 28.12.1588 fut effiencé Jehan Berault avecques Yvonne Gaultiez veufve de deffunct Jullian Belenoe en son vivant meuniez à Mesguy et furent effiencés par Me Pierre Gaschot vicayre de la Magdeleine de Segré »

Jehan Berault et Yvonne Gaultyer sont les beaux-parents de Pierre Moride.

J'ai longtemps cru, par erreur, qu'il était meunier, ayant épousé la veuve d'un meunier. Il n'en est rien et il était notaire de la chatellenie de Segré en 1607 (voir ci-dessous la preuve) et marchand fermier (voir ci-dessous)

Ils vivent à Segré, paroisse StSauveur. On sait qu'Yvonne est la sœur de Mathurine Gaultier, marraine en 1589 de leur fils Pierre.

Le frère de Rose, prénommé André, se marie en 1620 à Chambellay, mais je ne trouve aucune naissance ou décès du couple à Chambellay.

Je constate seulement qu'en 1640, c'est aussi à Chambellay que Louise Moride, la fille de Rose Berault, donc la nièce d'André, vient se marier.

En 1591, Jean Berault et Yvonne Gaultier prennent le bail à ferme de la terre des Aulnays en Saint Aubin du Pavoil, en tant que **marchand fermier**, c'est à dire intermédiaire entre le propriétaire et les exploitants agricoles, pour 570 livres ce qui représente plusieurs exploitations : « Le 6 septembre 1591¹ avant midy personnellement establyz damoiselle Myne Chacebeuf veufve de deffunt noble René Fayau vivant sieur de la Milleterye et des Aulnays en la paroisse de st Aulbin du Pavoil, tant en son nom que comme mère et tutrice naturelle des enfants mineurs dudit deffunt et d'elle, demeurant à Angers d'une part - et **honneste homme Jehan Berault marchand** demeurant en ladite paroisse st Aulbin d'autre part - soubz-mectant lesdites parties respectivement elles leurs hoirs etc mesmes ladite Chacebeuf esdits noms seule et pour le tout sans division de personnes ne de biens confesse sans contraincte avoir fait et font entre eulx le bail à ferme accords et conventions qui s'ensuit - savoir est ladite Chacebeuf avoir ce jour d'huy baillé et baille par ces présentes audit Berault qui a prins et accepté pour luy ses hoirs et ayans cause audit tiltre de terme seulement et non autrement pour le temps de 5 ans et 5 cueillettes entières te parfaites et consécutives l'une l'autre sans intervalle de temps qui commenceront au jour et feste de Tous-saints prochaine venant et finissant à pareil jour lesdits 5 ans finis et révolus - scavoir est le lieu domaine fief et seigneurie dudit lieu des Aulnays composé de logements, la cluserie estant dudit lieu composée de maisons terres labourables verger prés bois taillis et de haulte fustaye, la cluserie appelée la Pandouère, la Melletaye, la mestayrie de la Chauvelaye et la moictié par indivis de la mestayrie de Laybertière avecq une pièce de terre appelée le Frou proche le Bas Pineau, le tout sis en ladite paroisse de St Aulbin du Pavail (sic pour "Pavail") - Item le lieu et mestayrie de la Planche sis en la paroisse du Bourg d'Iré avecq une aultre mestayrie nommée la Gendraye sise en la paroisse de Gené et la cluserie de la Bauderye sise en la paroisse de La Chapelle sur Oudon, - et tout ainsi que les dites choses compétent et appartiennent à ladite bailleresse esdits noms et qu'elle en a jouy et jouist à présent Laurens Guyon audit tiltre de ferme sans aucune chose en retenir ne réserver fors et réserver et non comprins au présent bail

¹ AD49-5E1 devant François Revers notaire royal à Angers

les rentes de bleds deubz par les détempteurs du lieu des Paslis et du Pressouer en la paroisse St Aulbin du Pavail, la petite chambre basse et chambre haulte au dessus dudit logis seigneurial et l'allée à aller par la salle, usaige aux garderobes, puiz et four et boulangerie dudit logis seigneurial, aussi a réservé ladite bailleresse le grenyer dessus la cuisine, le pigeonyer de sur la vir pour y nourrir pigeons, la chambre de dépendance, la moictié de la cave du cousté de ladite despendance, avecq l'usaige de la cour dudit lieu - et logera ladite bailleresse pour elle et ses amys venir et prendre du foign et pailles par chacuns ans sur ledit lieu pour la nourriture desdits chevaux si mieulx ladite bailleresse n'aime prendre sur ledit lieu demie charte de foign aussi par chacuns ans fournissant aussi par ledit bailleur de paille (je pense qu'il faut comprendre « preneur » mais il est écrit « bailleur ») aussi réserve ladite bailleresse le jardin estant derrière ledit logis avecques les arbres estant du cousté de la cour jusqu'aux deux pommiers et ung noyer - aussi réserve par chacuns ans le revenu de deux chasteigners dudit lieu des Aulnays à prendre et choisir à l'option de ladite bailleresse sur le nombre de chasteigners qui sont au petit pré de ladite maison et deux aultres chasteigners qui sont en la pièce de terre nommée Malagnet - Item réserve ladite bailleresse la petite chasteigneraye appelée la Petite Follye - avecque réserve une planche de vigne du cloux des Segondes la seconde planche proche du cousté de poirier - et pourra ladite bailleresse prendre par chacuns ans abattre du grand bois pour sa provision et pour faire bastir si bon luy semble - sera tenu ledit preneur nourrir sur ledit lieu des Aulnays pour ladicte bailleresse par chacuns ans une mère vache et icelle faire mener et revenir aux champs pour panaige et icelle rendre et nourrir à l'estable avecq et comme les siennes, le lait et l'effoil de laquelle vache ladite bailleresse aura pour le tout - nourrira ladite bailleresse par chacuns ans sur ledit lieu des Aulnays ung porc pour aller et venir avecq ceux dudit preneur paistre et glander et se nourrir sur ledit lieu avecq et comme les porcs dudit preneur - pourra ladite bailleresse nourrir sur ledit lieu des Aulnays par chacuns ans 4 poules ou chappons - et pour le regrd des pescheries garennes et pantières et prises de perdrix atounelle ou ? se partageront les fruits et esmolumens entre les parties pour une moictié fournissant d'engins chacun pour une moictié - et accordé entre les partyes que où la bailleresse achepteroit quelques biens en fief ou revenus par retrait féodal que dans ce cas ledit preneur n'aura et ne sera tenue ladite bailleresse luy poyer des ventes - sera tenu ledit preneur tenir à ses despens par deux fois pendant le présent bail les assises dudit lieu et seigneurie des Aulnays et poyer les gages des officiers qui ladite bailleresse fournira - et pourra ladite bailleresse pressouer par chacuns ans au pressouer dudit lieu des Aulnays ses vendanges et autres fruits sans rien en poyer audit preneur - à la charge dudit preneur de poyer par chacuns ans les charges cens rentes et devoirs deubz pour raison de toutes lesdites choses baillées et en fournir à ladite bailleresse à la fin de la présente ferme quittances vallables qui sont entre aultres choses 10 sols 2 deniers à St Aulbin d'Angers aux termes accoustumés - de tenir et entretenir par ledit preneur maison seigneuriale granges estables et pressouer dudit lieu des Aulnays et aultres maisons granges tets et estables à bestes des mestairies et closeries de ceste baillée en bonne et suffisante réparation et les rendre à la fin du présent bail comme elles luy seront baillées - ne pourra ledit preneur abattre par pied brance ne aultrement aucuns bois fructuaulx marmentaulx ne aultres de sur ledit lieu fors ceulx qui ont accoustumer d'estre coupés et esmondés qu'il pourra couper en bonnes saisons et ne pourra ledit preneur coupe les bois taillis plus qu'une fois pendant le présent bail et par les bausches comme il est ou se trouvera - ne pourra transporter de sur lesdites choses baillées à la fin dudit présent bail aucuns foings pailles chaulmes ne aultres engres ains laissera le tout pour l'usaige desdites choses - laissera ledit preneur lesdites choses baillées ensepmancées de pareil nombre de terres et sepmances qu'il les trouvera ensepmancées au commencement du présent bail - fera ledit preneur faire par chacuns ans les vignes desdites choses baillées bien et duement en bonnes saisons de quatre faczons de chausser tailler becher et b... avec 3 douzaines de provings aussi par chacuns ans ou il se trouvera de bonne souche de vigne ès lieux nécessaires bien et duement faits et gressés, - plantera ledit preneur par chacuns ans sur ledit lieu des Aulnays 6 esgrasseaux moitié pommiers et moitié poiriers qu'il antera de bonnes matières et les armera d'espines à ce que les bestes ne les endommagent et antera les egraisseaulx qui sont sur ledit lieu comme dessus et qui seront bons anter - sera tenu ledit preneur garder et entretenir les marchés des mestayers et clousiers desdits lieux mestairies et clouseries que ladite bailleresse leur a baillé aussi il fera entretenir leurs marchés et leur fera faire et accomplir les charges - prendra et recepvra ledit preneur dudit Laurens Guyon les bestiaulx desdits lieulx jusques à concurrence de la somme portée par le prisage fait entre ladite bailleresse

et ledit Guyon ou ladite somme si bon luy semble lesquels bestiaux ou ladite somme ledit preneur rendra à ladite bailleresse à la fin du présent bail - fournira et baillera ledit preneur par chacuns ans sur ledit lieu des Aulnays à ladite bailleresse et laquelle pourra prendre et enlever sur les foings et engres dudit lieu 3 chartes de foing et enfres propres et bon pour mettre au jardin cy dessus par elle réservé - pour de toute lesdites choses cy dessus baillées jouir et user par ledit preneur pendant lesdits 5 ans audit tiltre de ferme comme ung bon pèe de famille doibt et est tenu faire sans rien desmolir ne qu'il puisse céder ne transporter ce présent bail ne y asseoir aucuns avecq luy sans le congé express de ladite bailleresse - **et est fait le présent bail à ferme pour en poyer et bailler par ledit preneur à ladite bailleresse par chacune desdites 5 années outre les charges cy dessus la somme de neuf vingt dix escuz sol évaluez à la somme de 570 livres tz** payable aux termes de Toussaint et Pasques par moictié d'avance le premier terme commenczant au jour et feste de Toussaint prochainement venant et à continuer sur lequel terme de Toussaint prochaine ledit preneur a ce jourd'huy poyé et avancé à ladite bailleresse la somme de 90 escuz sol qui les a eu prins et receu en notre présence et vue de nous en escuz d'or et le reste en monnaye dont et de laquelle somme de 90 escuz ladite bailleresse s'est esdits nom contentée et en a quité et quite ledit preneur sans préjudice du reste du poyement dudit terme montant 5 escuz sol et pour le poyement de la présente ferme du terme de Pasques prochainement venant qui est la somme de 95 escuz et lesdits 5 escuz sol rstant que dessus est accordé que ledit preneur poyra à ladite bailleresse la somme de 45 escuz sol en avance et que le reste montant 45 escuz sol en a esté présentement desduit et rabattu par ladite bailleresse audit preneur la somme de 13 escuz sol à laquelle les parties ont composé ensemblement pour les foings et pailles qui ont esté consommés par la gendarmerie à la charge dudit preneur d'en fournir sur ledit lieu et le surplus du foing si aucun est et qui restera à la Toussaint prochaine sur ledit lieu demeure pour le tout à ladite bailleresse - et le surplus de ladite somme pour ledit terme de Pasques montant 32 escuz sol ledit preneur fournira à ladite bailleresse 32 escuz 8 septiers de bled seigle mesure de Segré bon loyal et marchand le dernier boisseau à comble, à raison de 9 mesures chacun septier livrable quant bon semblera à ladite bailleresse fors qu'elle sera tenue le dire dedans le jour de Toussaint prochaine - et le reste le poyra iceluy preneur à ladite bailleresse en provisions ... - et outre baillera ledit preneur à ladite bailleresse par chacune desdites 5 années une fouasse au jour des roys du revenu d'un bouesseau de froment mesure de Segré - **et a ledit preneur promys et demeure tenu faire ratiffier et avoir le présent bail pour agréable à Yvonne Gaultier sa femme** et la faire obliger avecq luy et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens au poyement du prix et choses du présent bail et à l'entretienement d'iceluy par lettres de ratiffication et obligation bonnes et valables qu'il promet fournir et bailler à ses despens à ladite bailleresse dedans ung mois prochainement venant à peine de tous despens dommages et intérests ces présentes demeurant en leur force et vertu - tout ce que dessus stipulé et accepté par lesdites parties esdits noms respectivement, auquel bail à ferme et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc obligent lesdites parties et ladite bailleresse esdits noms seule et pour le tout sans division etc à prendre etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait Angers maison de Me Maurice Jarry advocat sieur du Mesnil en présence dudit Jarry, Me Maurice Blancvillain aussi advocat sieur des Barres demeurant Angers, Mathurin Cadoz moulnyer demeurant audit Segré, Me Nicolas Letavernier clerc - ledit Cadoz a dit ne savoir signer »

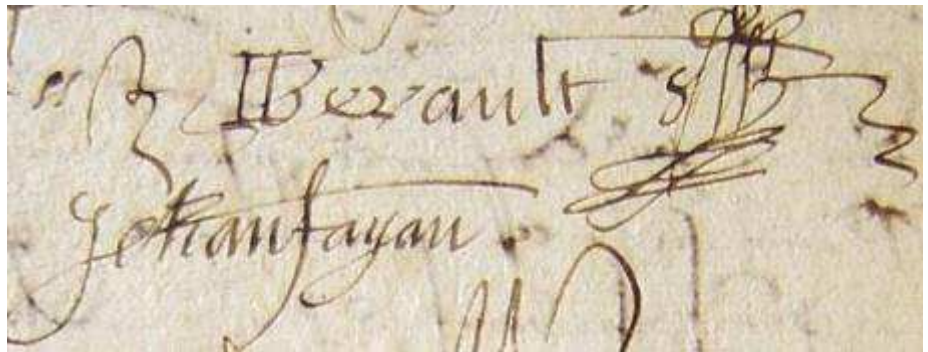


« Le mardi 24 juillet 1607² avant midy fut présent et personnellement établi **Me Jean Berault notaire soubz la chastellenye de Segré et y demeurant tant en son nom que au nom et comme procureur de Yvonne Gaultier sa femme** par procuracion spéciale passée soubz ladite court par devant Revers notaire le 22 du présent mois, laquelle signée Barrault Galerneau Bellocier et Revers est demeurée attachée à ses présentes pour y avoir recours quand besoing sera - lequel souz mis soubz ladite court esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens etc a recogneu et confessé avoir aujourd'huy vendu créé et constitué et par ces présentes vend créé et constitue perpétuellement à noble homme Jean Collasseau sieur de Chasteau Gaillard absent noble homme Jean Fayau sieur de la Melletay et nous notaire ce stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapte pour luy ses hoirs etc la somme de 12 livres 10 sols tz d'annuelle et perpétuelle rente rendable et payable et laquelle ledit vendeur esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx a promis rendre payer servir et continuer franche et quite en ceste ville maison dudit Collasseau aux 24 juillet, le premier paiement commençant le 24 juillet de l'année prochaine que l'on dira 1608, et à continuer etc - laquelle rente de 12 livres 10 sols ledit vendeur esdits noms et qualités et en chacun d'eulx seul et pour le tout sans division a assise et assignée et par ces présentes assiet et assigne sur tous et chacuns ses biens et ceulx de ladite Gaultier présents et advenir et de chacun d'eulx solidairement et sur chacune pièce seul spécialement sans que la généralité et la spécialité puisse déroger nuire ne préjudicier l'une l'autre en aulcune manière que ce soit avec puissance audit acquéreur d'en demander et faire faire particulière et spéciale assiette en tel lieu qu'il luy plaira et toutefois et quantes que bon luy semblera promettant ledit vendeur esdits noms garantir les choses sur lesquelles assiette de ladite rente sera faite et les garantir de tous troubles hypothèques et empeschemens quelconques - ladite vendition faire pour le prix et somme de 200 livres payée comptant par ledit Fayau pour ledit Collasseau audit vendeur esdits noms qui icelle somme a eue prinse et reçue en présence et à vue de nous en espèces de 16 sols de présent ayant cours suivant l'édit et ordonnance du roy, dont il s'est tenu comptant et en a quitte et quite ledit achapteur - et a ledit vendeur esdits noms promis faire d'habondant ratiffier et avoir agréable ces présentes à ladite Gaultier et la faire avecq luy solidairement obliger au paiement et continuation de ladite rente et en fournir ratiffication et obligation bonne et valable avecq les renonciations requises audit acquéreur toutefois et quantes à peine etc

² AD49-5^E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

ces présentes néanmoins - à laquelle vendition tenir etc et à payer etc et aux dommages etc oblige ledit vendeur esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens renonçant etc et par especial aux bénéfices de division et discussion et d'ordre de priorité et postériorité foy jugement et condamnation etc

fait et passé Angers maison de la demoiselle de la Melle-tay en présence de Me Fleury Richeu Hierosme Genoil et François Bernier praticiens demeurant audit Angers tesmoins

A close-up photograph of a handwritten signature in brown ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a cursive, historical script and reads "Jehan Berault". To the right of the name, there are several decorative flourishes and what appears to be a date or other markings, though they are less legible.

Pièce jointe (la procuration d'Yvonne Gautier) : Le 22 juillet 1607 après midy, fut présente par devant nous François Revers notaire de la cour de la chastelenye de Segré **Yvonne Gautier femme de Me Jehan Berault notaire de ladite court demeurante au village de la Planchette en la paroisse de monsieur St Aubin du Pavail**, dudit Berault son mari deument autorisée par devant nous quant à ce, laquelle a ce jourd'huy fait nommé constitué et ordonné par ces présentes ledit Jehan Berault son mary (il manque un mot : « son procureur ») et par especial de prendre à rente constituée au denier seize suivant l'édit et ordonnance du roi de noble homme Jehan Collaiseau et damoiselle Marie Fayau son espouse la somme de 200 livres tournois et de ce en passer contrat par devant notaire et tesmoins et par iceluy y obliger tous et chacuns leurs biens tant meubles qu'immeubles présents et advenir tant d'iceluy Berault que de ladite Gautier constituante, et chacun d'eux seul et pour le tout, pour le paiement de 3 escus 10 sols »

En 1608, Jean Berault et Yvonne Gautier sont fermiers de l'Isle Baraton, Champiré Baraton, la Gravoïère et la Touche Bureau, qui appartiennent à Jacques de Sévigné, et transignent avec lui : « Le jeudi 24 avril 1608³ après midy, furent présents et personnellement establis haut et puissant messire Jouchin de Sevigné chevalier de l'ordre du roy seigneur d'Ollivet la Baudière et les Rochers demeurant en son chastel des Rochers paroisse Saint Martin de Vitré au nom et comme soy faisant fort de dame Marie de Sevigné son épouse, sœur et unique héritière de défunt Messire Jacques de Sevigné vivant chevalier du roy seigneur de Sevigné, Champiré Baraton, la Touche Bureau et la Gravoïère autorisée par justice à la poursuite de ses droits et actions pour l'effet de ladite vendition d'une part - et **Jehan Berault marchand demeurant au village de la Planchette paroisse St Aubin du Pavoil, tant en son nom que comme soy faisant fort de Yvonne Gautier sa femme** à laquelle il a promis faire ratiffier et avoir agréables ces présentes et en fournir et bailler audit sieur lettre de ratiffication et obligation bonne et vallable avec les renonciations requises toutefois et quantes, à peine etc ces présentes néanmoins d'aute part - lesquels du procès pendant au siège présidial d'Angers entre ledit seigneur audit nom demandeur, et ledit Berault défendeur, touchant le paiement de la ferme de la terre de l'Isle Baraton de chose à luy afferméées par bail passé soubz la cour de Vitré par maistre Despuys notaire le 12 juillet 1597 montant la somme de 315 livres par chacun an dont ledit seigneur demandoit paiement de la première année ensemble restitution des rentes qu'il estoit obligé de payer par ledit bail de ladite somme au chapitre de l'église d'Angers de 158 livres et deux poeles de vin à l'hospital St Jehan de Segré et trois poisles à la prieuré de la Jaillette que ledit Berault estre tenu payer et acquiter, lesquelles rentes il n'aurait toutefois payées et acquitées et auroit esté par lesdits sieurs de l'église d'Angers et prieur de la Jaillette fait par plusieurs grands frais et mises mesmes furent distrubuer les deniers provenant de ladite terre et autres appartenant audit seigneur dont ledit sieur demandoit les dommages et intérests et l'accomplissement de plusieurs autres choses de son bail en ce qu'il s'en est promis accomplir pour ladite année 1597 et les despens de l'instance - à quoi par ledit Berault estoit deffendu par plusieurs raisons et moyens et entre autres qu'en ladite année il y aurait une telle stérilité de fruits qu'il n'aurait preque rien receuilli que

³ AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

d'ailleurs il auroit esté troublé de son bail par le fait dudit défunt sieur de Seigné qui luy auroit causé de grandes pertes dommages et intérêts qui atteignaient le prix de la première année dudit bail, - que néanmoins il auroit payé à un nommé Gervais Thomas par l'acquit dudit défunt sieur de Seigné la somme de 90 livres comme il faisoit aparoir par acquits, et à messieurs 15 livres et audit sieur 18 livres et encore fait plusieurs réparation en ladite terre de faczon que ledit seigneur ne pouvoir rien prétendre de ladite année et aucuns dommages ne intérêts par défaut de paiement desdites rentes cy dessus dont il devoit demeurer quite joint qu'il avoit payé lesdits deux poesle de lin audit hospital St Jehan - tellement que les parties estoient prestes d'entrer en grande involution de procès pour auquel obvier ils ont par l'avis de leurs conseils fait l'accord et transaction qui s'ensuit - c'est à savoir que pour demeurer ledit Berault esdits noms quite vers ledit seigneur d'Ollivet audit nom de toutes des demandes cy dessus et autre qu'il eust peu lui faire et aux héritiers de défunt Estienne Prelion son cofermier pour et à l'ocasion dudit bail et ce qui dépend et peut dépendre, les parties en ont convenu composé et accordé à la somme de 318 livres tz outre et par-dessus la somme cy-dessus spécifiée par ledit Berault payée dont ledit sieur d'Ollivet est demeuré d'accord - sur laquelle somme de 318 livres ledit Berault en a payé contant audit seigneur d'Ollivet audit nom la somme de 18 livres sont il s'est tenu contant et le surplus montant 300 livres tz ledit Berault esdits noms à promis et promet la payer et bailler en l'acquit dudit seigneur d'Ollivier à sire Anthoine Braudiez marchand demeurant en ceste ville auquel il auroit fait sa debte pour et au nom de Guillaume Chevalier et d'icelle somme de 300 livres tz en fournir acquit et quittance audit seigneur d'Ollivet dedans un mois prochainement venant à peine de toutes pertes despens dommages et intérêts etc et de ce faire en a esté ledit Berault plégé et cautionné par honorable homme René Galerneau demeurant en la paroisse de St Aubin du Pavoil à ce présent et à cet effet soubzmis soubz ladite cour qui en a fait son propre fait et debte et s'oblige avec ledit Berault esdits noms etc renonçant au bénéfice de division de discussion d'ordre de priorité et postériorité et sans laquelle caution et obligation dudit Galerneau ledit seigneur d'Ollivet n'eust quité ledit Berault de ces présenes pour ladite somme de 300 livres sans toutefois pour le paiement d'icelle desroger ne préjudicier par ledit seigneur au droit d'hypothèque à luy acquit par le moyen dudit bail à ferme qui est sur plus grande somme que celle de 300 livres ensemble des deux poisles de vin que ledit Berault a dit et assuré avoir payé audit hospital St Jehan de Segré dont il demeure tenu faire quite ledit seigneur (*la poële signifiait aussi en Anjou, une grande chaudière d'un mètre de diamètre de 25 à 30 cl de profondeur, où l'on fait cuire les cerneaux de noix avant de les presser. - Et aussi la bassine de cuivre à cuire les confitures. - Selon M. Lachiver, Dict. du monde rural, 1997*). - et au moyen des présentes demeurent les parties respectivement quites l'une vers l'autre de toutes choses dont elles eussent peu se faire question et demande pour raison dudit bail et ce qui en dépend et peut dépendre pour quelque cause que ce soit ou puisse estre, et hors de cour et de procès sans autre despens dommages ne intérêts sans préjudice du compte de la veuve et héritiers dudit Premion et sauf à luy à s'en pourvoir et adviser contre eulx mesme pour les douze septiers de bled de rente de Ste Vincent qu'il estoit chargé de payer comme fermier de la Touche Bureau pour raison de quoi et autre affaires d'entre eulx touchant ladite ferme ledit Berault se pourvoira contre eulx ainsi qu'il verra estre sans qu'il s'en puisse adviser contre ledit seigneur ne sur ladite terre de la Touche Bureau ... à quoi il a renoncé et renonce - ce que dessus tenir etc obligent respectivement lesdites parties esdits noms renonçant au bénéfice de division »

Jehan BERAULT x StAubin-du-Pavoil 16 janvier 1589 Yvonne GAULTYER [veuve de Julien Bellenoe](#)

1-Pierre BERAULT ^{StSauveur} Segré 26 novembre 1589 †StAubin-du-Pavoil 6.12.1589 « a esté baptisé en ladite église de la Magdeleine Pierre Berault fils de Jehan Berault et de Yvonne Gaultier paroissiens de Saint Aubin du Pavoil, parrains Me Pierre Gaschot prêtre, et Pierre Davy sergent, marraine Mathurine Gaultier **sœur de la mère**. lequel baptistère a esté fait par maistre Couraud curé de Saint Sauveur » Il est inhumé « Pierre Berault petit enfant en l'âge de 15 jours, enfant de Jehan Berault et Yvonne Gaultier demeurant à Mainguy, l'enfant estoit le **premier enfant en mariage dudit Jehan Berault, lequel avait esté marié à la veufve feu Jullian Bellenoe** »

2-André BERAULT Segré La Madeleine 8 décembre 1590 « fut baptisé André Berault fils de Jehan Berault lors meusnier de Meinguy parrain André Gaschot et René Fayau marraine Barbe Gerard femme de Pierre Davy (vue 69, mère non citée) » x Chambellay 27 février 1620 Agathe MORIN Veuve de Jean

Cornu qu'elle a épousé à Chambellay le 10.4.1616. Fille de chambre de Mme de Montbourcher en 1616. Probablement SP mais voir ci après des actes

3-Roze BERAULT Segré La Madeleine 29 mars 1595 « Roze Berault fille de Jehan Berault et de Yvonne Gaultier sa femme a esté baptizé par moy vicaire et l'ont tenu sur les fons chacun de honneste et honorable homme Pierre Brasdane sieur de Trioche et honnête femme Françoise Davy et Roze Rigault femme de Garelière parrain et marraines (vue 71) » x Segré La Madeleine 23 juillet 1613 Pierre **MORIDE** Dont postérité suivra

Segré « Roze Berault fille de Jehan Berault et de / Yvonne Gaultier sa femme a esté baptizée / par moy vicaire et l'ont tenue sur les / fons chacuns de honneste et honorable homme / Pierre Brasdasne sieur de Tri-chère et honneste / femme Françoise Davy et / Roze Rigault femme de Garelière / parains et maraines, le / 29^e jour de mars l'an mil cinq / cens quatre vingtz quinze et auroit / esté née le jour d'avant. »

« mil six cens treze / Pierre Moride a espouzé en / l'église de céans Roze / Berault » (Segré)

le premier mariage d'Yvonne Gaultier

Le mariage du 16 janvier 1589 nous apprend qu'Yvonne Gaultier est veuve de Julien Bellenoë meunier à Mainguyn, puis lors de la naissance de Pierre Berault le 29 novembre 1589 il est précisé que c'est le premier enfant de Jean Berault, on peut en conclure qu'Yvonne Gaultier avait eu des enfants de Julien Bellenoë.

Julien Bellenoë est le plus ancien meunier connu à Mainguyn, aujourd'hui sur la commune de Segré [meuniers et moulins du Haut-Anjou](#)

Saint-Aubin-du-Pavoil « le 26.5.1587 qui estoict le lendemain de **St Urbain** fut enterré le corps de deffunct Jullian Bellenoë en son vivant **monnier** à Mainguyn » - « le 21 octobre 1584 Perrine Bellenoë en

son vivant fille de Jullian Bellenoe **meunier** à Mesguy et estoict en l'âge de 8 ans » - « le 24 octobre 1584 par ung mercredi le jour de **St Martin abbé de Vertou** fut enterré le corps de deffuncte Marie Bellenoe à son vivant fille de Jullian Bellenoe **monniez** à Mesguy et estoit la fille en l'âge de 5 ans »

Yvonne Gaultier est marraine à St Aubin-du-Pavoil le 8.3.1585 de « Jacques Joncheray filz de Jehan Joncheray **métaiez** à la métayrie du Hault Pineau, et de Françoisse Goybault femme dudit Joncheray, et sont les parains Sébastien Galerneau **fermier de l'Isle Baraton**, Jacques Cherbonneau fils de Jehan Cherbonneau de la Rivière, et **Yvonne Gaultier femme de Juillian Bellenoe meuniez à Mainguy** » - le 8.1.1585 de « Yvonne Joncheray fille de Thomas Joncheray **clozier** D[†] à St Aubin la closerie, et de Louysse Gaultiez femme dudit Joncheray, et sont ses parains Guillaume Gaingneux **métaier** D[†] à la Mé-tayrie, **Yvonne Gaultiez femme de Jullian Bellenoe meunier à Mesguy** et Mathurinne Joncheray femme de Jehan Doueteau **D[†] à Lostellerie de Flée** » - le 11.1.1588 de « Jehan Pean filz de Jacques Pean et de Jehanne Gaultiez sortie de Gilliez, lesquelz Pean et sa femme estoit D[†] **métaiez** au Hault Pineau, et sont les parains Thomas Joncheray **clozier** à St Aubin, Jehan Cherbonneau **clozier** à la Rivière, et **Yvonne Gaultiez veufve de deffunct Jullian Bellenoe D[†] à Mesguy** »

Yvonne GAULTYER x1 /1576 Julien **BELLENOE** †St Aubin-du-Pavoil 26.5.1587 x2 StAubin-du-Pavoil 16.1.1589 Jehan **BERAULT** Meunier de Mainguy

1-Perrine BELLENOE †ca 1576 †St Aubin-du-Pavoil 21 octobre 1584

2-Marie BELLENOE †ca 1579 †St Aubin-du-Pavoil 24.10.1584

3-Perrine BELLENOE †ca 1585 †St Aubin-du-Pavoil 8. 8.1592

4-Jacques BELLENOE Parrain à St Aubin-du-Pavoil le 11.9.1592 de « Mathurine fille de (mangé) Péan et Jehanne Gaultiez **métaiez** au Hault (mangé), et sont les parains Jacques Bellenoe filz de deffunct Juillian Bellenoe **meunier**, Mathurine Houdemon fille de deffunct (mangé) en son vivant **clozier** à la Ne-verie, et Mathurine Rousseau fille de Jehan Rousseau **métaiez** à la ... (mangé) »

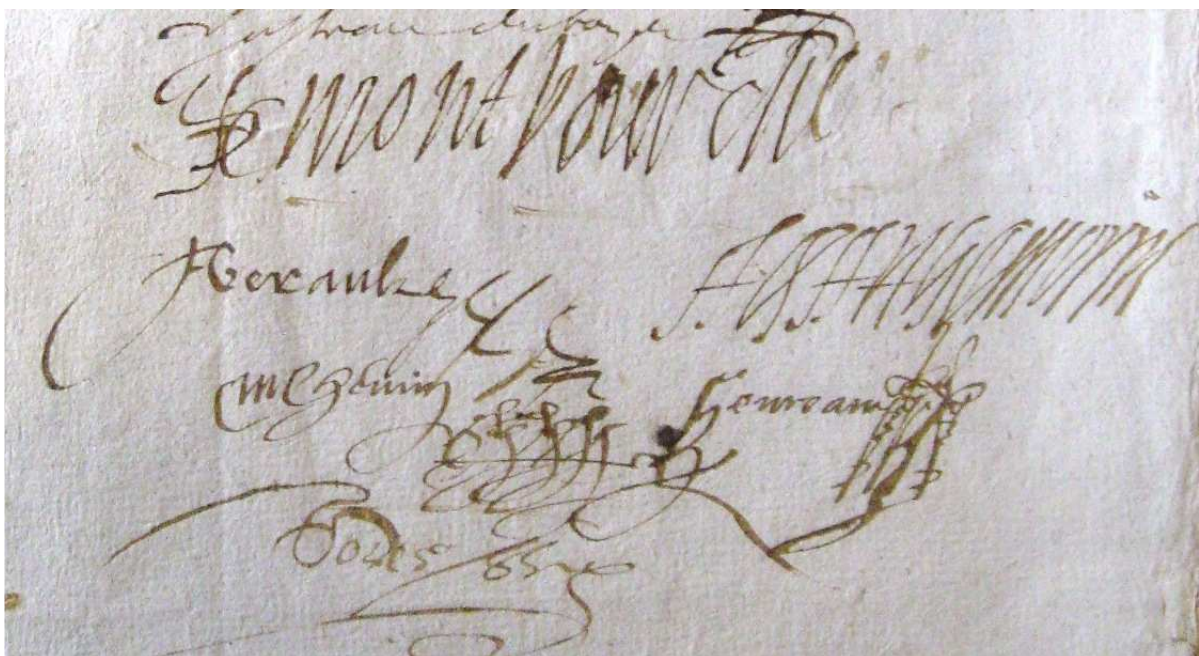
André Berault x 1620 Agathe Morin

Agathe Morin est « **fille de chambre de Mme de Montbourcher** » en 1616 lors de son premier mariage avec Jean Cornu.

En 1634, alors épouse d'André Berault, elle transige avec Françoisse de Montbourcher dame de Saint-Hénis pour une forte dette et doit céder des biens des meubles mais lui reste une petite rente viagère : « Le 7 février 1634⁴, furent présents en leurs personnes establiz et deument soubzmis soubz ladite cour chacuns de haulte et puissante dame Françoisse de Montbourcher espouse de hault et puissant messire Anne de Franquetot chevalier de l'ordre du roy seigneur baron de Sainteny escuier ordinaire de la Rayne, dame du Lyon d'Angers, Le Pinel, Leperon, Ravallon, la Corbière etc autorisée la poursuite de ses droits demeurant en son chasteau du Boys paroisse de Chambellé d'une part, - et **honneste personne André Berault marchand et Agathe Moirin** sa femme de luy deument et suffisamment autorisée par devant nous quant à ce demeurant audit Chambellé d'autre part - lesquels confessent avoir transigé et accordé sur et touchant le procès intenté entre eux par devant messieurs les gens tenant le siège présidial d'Anjou Angers où ladite dame demandoit auxdits Berault et sa femme qu'il luy fournissent de caution de la somme de 625 livres pour les causes et comme il est porté par le contrat fait entre eux passé par nous notaire le (blanc) - et que par lesdits Brault et sa femme estoit dit qu'ils n'avoient moien de fournir ladite caution et cependant promis rendre et restituer ladite somme de 625 livres à ladite dame à la charge de servir et paier la somme de 37 livres 10 soulds qu'ils doivent à ladite Morin sa vye durant - et pour paiement de ladite somme de 625 livres tz lesdits Berault et sa femme ont baillé et par ces présentes baillent à ladite dame stipulant pour elle ses hoirs etc les choses qui s'ensuivent - premier ung clotteau de terre appellé la Potence contenant 4 boisselées de terre ou environ joignant d'un costé le chemin tendant du Lyon d'Angers à Chasteau-Gontier d'autre costé la terre dépendant de la cure de Chambellay aboutté d'un bout le chemin tentant dudit chasteau du Boys audit Chambellay et d'autre bout la terre du nommé Godes notaire et tout ainsi qu'il se poursuit et comporte sans aucune réservation en faire et pour en jouir et disposer par ladite dame à l'advenir comme de ses propres héritages et comme

⁴ AD49-5E36 devant Symon Godes et René Billard notaires de saint Laurent des Mortiers (classé Billard Angers)

de chose a elle bien acquise - à tenir ledit clotteau de terre du fief et seigneurie dudit Chateau du Boys aux charges des cens rentes et debvoirs que peut devoir ledit clotteau dont lesdits Berault et Morin sa femme sont deschargés à l'advenir - et est faite la présente vendition et cession pour et moiennant la somme de 240 livres tz qui est et demeure desduite sur ladite somme de 625 livres - et outre confesse ladite dame avoir eu prins et receu desdits Berault et sa femme tant en meubles que bestiaux que argent la somme de 385 livres tournois qui fait avec l'autre somme de 240 livres tz ladite somme de 625 livres tz - de laquelle somme ladite dame s'est tenue et tient à contente et bien païée et en a quitté et quitte lesdits Berault et sa femme leurs hoys etc ce fait sans desroger par ladite dame au datte et droit d'hypothèque par elle acquis par la donnaison faite par ladite Morin passée par deffunt Me Claude Devilliers vivant notaire du Lyon d'Angers et autres escripts faits en conséquence qui demeurent en leur force et vertu pour lesdites hypothèques - et pour ladite somme de 625 livres tz ladite dame est et demeure tenue paier et bailler ès mains de ladite Morin par chacun an la somme de 37 livres 10 soulz tz de rente jusques au jour du décès de ladite Morin le premier paiement commençant d'huy en ung an prochainement venant et à continuer et lors du décès de ladite Morin ladite rente sera et demeurera esteinte et admortye pour et au profit de ladite dame ses hoys etc - et sur lesquels meubles ladite Morin en a néantmoins prins et retenu entre ses mains du consentement de ladite dame pour la somme de 217 livres 12 soulz tz de laquelle somme ladite dame ne fera aucun intérests à ladite Morin et partant ne paiera à la dite Morin par chacun an que la somme de 100 livres 3 soulz tz le premier paiement commençant comme dit est d'huy en ung an prochain venant et à continuer comme dit est sans que ladite Morin puisse vendre ny transporter lesdits meubles hors le chasteau du Boys lesquels demeurent spécialement affectés et hypothéqués à ladite dame et lesquels ladite dame aura et prendra elle ses hoys et aians cause après le décès de ladite Morin comme faisant partye de ladite somme de 625 livres tz - et au surplus sont et demeurent les partyes hors de cour et de procès sans autres despens de part et d'autre - dont et audit accord et quittance tenir etc obligent lesdites partyes eux leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement et condamnation - fait et passé au chasteau du Boys présents honorable homme Symon Heureau fermier de la Perière paroisse du Lyon d'Angers et Maurice Chemin serviteur somesetique audit chasteau du Boys tesmoings »



André BERAULT Segré La Madeleine 8 décembre 1590 x Chambellay 27 février 1620 Agathe MORIN
 Veuve de Jean Cornu qu'elle a épousé à Chambellay le 10.4.1616. **Probablement SP**

[Roze Berault x1613 Pierre Moride](#)

Roze BERAULT °Segré St Sauveur 29.3.1595 † 1666/ Fille de Jehan BERAULT & de Yvonne GAULTIER. x
 Segré ^{LaMadeleine} 23 septembre 1613 Pierre **MORIDE** †/1666 Vit à Craon St Clément
 1-Louise MORIDE °Craon 24. 5.1622 Filleule de Jehan n Regnier prêtre et de Louise Danguy x Chambellay
 10.1.1640 Mathurin **ROLLENT** Fils de Jehan et Jacquine Thimonier
 2-Pierre MORIDE °Craon 26.1.1626 Filleul de René F uzelier prêtre et de Perrine Cranier non mariée
 3-Claude (g) MORIDE °Craon 23.2.1629 Filleul de François Crannier curé de céans et de Claude Chevallier
 4-François MORIDE °Craon ^{StClément} 21.9.1633 Filleul de messire Pierre Jamet chapelain et de Etiennette
 Varanne
 5-André MORIDE °Craon ^{StClément} ca 1635 x Segré ^{laMadeleine} 3.11.1666 Anne SOITIERE [Dont postérité](#)
[MORIDE](#)
 6-Françoise MORIDE °Craon ^{StClément} 30.5.1637 Filleule de Jacques Tavernier S^r de Mourevin et de Françoise
 Bourault
 7-Yves MORIDE x Craon ^{StClément} 24.6.1643 Jeanne MARSOLLIER fille de Jean et Jeanne Sebron
 71-Yves MORIDE °Craon ^{StClément} 12.6.1644

[André Moride x1666 Anne Soitière](#)

[Jeanne Moride x1703 Julien Morel](#)

[Claude Morel x1730 Marie Bodard](#)

[Perrine Morel x1774 Pierre Girardière](#)

[Pierre Girardière x ca 1806 Jeanne Petit](#)

[Pierre Girardière x1831 Aimée Denis](#)

[Aimée Girardière x1854 François Allard](#)

[Louis Allard x1882 Françoise Moreau](#)

[Madeleine Allard x1907 Edouard Halbert](#)